



Accord relatif à la restauration au sein de Etablissement Français du Sang

PREAMBULE	2
CHAPITRE I - LES DIFFERENTS MODES DE RESTAURATION	2
1.1 ACCES AUX MODES DE RESTAURATION COLLECTIVE	2
1.2 INDEMNITE DE PANIER COLLECTE MOBILE	3
1.3 INDEMNITE DE PANIER « AUTRE »	3
1.4 TITRES RESTAURANT	3
CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINALES	4
2.1 CHAMP D'APPLICATION	4
2.2 DUREE, APPLICATION ET PORTEE DE L'ACCORD	4
2.3 REVISION	4
2.4 DENONCIATION	5
2.5 DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD	5

RS
VER
1/5
W

PREAMBULE

Un groupe technique paritaire a été constitué en 2008 dans l'objectif de permettre l'accessibilité, à l'ensemble des salariés de l'Etablissement, à un mode de restauration et propose de procéder à l'application des dispositions ci-après définies.

La Direction de l'ETS reste décideur des mesures déployées dans sa région en se référant à la liste et aux conditions d'octroi des quatre mesures précisées ci-dessous non cumulatives entre elles. Le choix de ces mesures n'est pas à l'initiative du salarié.
Une priorité est donnée à la restauration collective.

Un seul avantage restauration peut être octroyé par journée de travail à un salarié.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques et d'équité entre les salariés de l'EFS, les dispositions ci-dessous listées seront déployées dans tous les sites de tous les ETS, par la Direction de chaque Etablissement.

Les Directions de chacun des Etablissements seront tenus d'informer leur comité d'établissement des décisions prises pour la région en matière de restauration.

Il est précisé que cet accord n'est pas dérogatoire et respecte la réglementation en vigueur de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les seuils d'exonération de charges sociales.

CHAPITRE I - LES DIFFERENTS MODES DE RESTAURATION

1.1 ACCES AUX MODES DE RESTAURATION COLLECTIVE

Les parties signataires conviennent qu'il faut favoriser :

- Soit l'accessibilité des personnels aux restaurants hospitaliers, restaurants inter entreprise,
- Soit la fourniture de plateaux repas (nuit et week-end)

Pour ce faire une prise en charge devra être négociée entre la Direction de l'Etablissement et les structures de restauration locales, soit des droits d'admission, soit d'une participation de l'employeur. Ces négociations devront tendre à ce que la participation du salarié ne soit pas supérieure à 5 euros pour un plateau standard composé d'au moins une entrée, un plat, un dessert.

Cette mesure s'applique à partir du moment où le temps de travail quotidien d'une part, correspond à un minimum de 4 heures de travail incluant des pauses repas ou des coupures repas.

La Direction régionale veillera à faciliter l'accès à la restauration collective notamment en privilégiant les solutions de restauration à proximité du lieu de travail.

Cette mesure est celle qu'il convient de privilégier parmi les quatre mesures définies.

RB ~~RB~~ ~~EA~~ 2/5 4/

1.2 INDEMNITE DE PANIER COLLECTE MOBILE

Le montant est fixé par la convention collective à 4 MG soit 13,24 euros à la date de mise à signature du présent accord.

Cette indemnité est versée au salarié si aucune autre possibilité de restauration n'est offerte au salarié.

Les horaires ouvrant droit à cette mesure sont :

- tout départ en collecte mobile intervenant avant 11h30 avec un retour après 13h30
- tout départ en collecte mobile intervenant entre 11h30 et 12h30
- tout retour en collecte mobile intervenant après 20h30

L'octroi de l'indemnité de panier de collecte mobile dans les conditions précitées est possible à partir du moment où le temps de travail quotidien d'une part correspond à un minimum de 4 heures de travail, et qu'il est compris d'autre part, dans les périodes ci-dessus précitées.

Une seule indemnité de panier collecte mobile pourra être octroyée par journée de travail.

1.3 INDEMNITE DE PANIER « AUTRE »

La possibilité d'octroi de l'indemnité de panier dite « autre », est conditionnée par le fait de se trouver en situation ne permettant pas au personnel de prendre ses repas à l'extérieur pour nécessités de service (obligation de rester à disposition de l'employeur) ou autres situations qui empêchent les salariés de prendre leur repas dans des conditions équivalentes à celles des autres salariés.

Le montant est compris entre 1 et 2 MG soit 3,31 euros et 6,62 euros à la date de mise à signature du présent accord.

L'octroi de cette indemnité dans les conditions précitées est possible à partir du moment où le temps de travail quotidien correspond à un minimum de 4 heures de travail incluant des pauses repas ou des coupures repas.

Cette indemnité est versée au salarié si aucune autre possibilité de restauration n'est offerte au salarié.

1.4 TITRES RESTAURANT

Considérant que le prix des restaurants est disparate selon les régions et qu'il y a déjà une préexistence de nombreux marchés, il est proposé le cadrage suivant :

- La valeur faciale du ticket restaurant doit être fixée entre 5.5 euros et 8.4 euros.
- La prise en charge par l'employeur est fixée à 60%

L'octroi d'un titre restaurant dans les conditions précitées est possible à partir du moment où le temps de travail quotidien d'une part, correspond à un minimum de 4 heures de travail et qu'il comprend une pause repas ou une coupure repas.

RB
1/12
3/5
9/1

Cet avantage est octroyé si aucune autre possibilité de restauration n'est offerte au salarié.

Il est ici rappelé que les dispositions du règlement intérieur national sur les frais de déplacement et réunion demeurent et que ces dispositions ne s'y substituent pas.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINALES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'Etablissement Français du Sang régis par un contrat de droit privé ou public, à durée indéterminée ou déterminée, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents publics en position de détachement, toutes catégories professionnelles confondues et aux stagiaires.

Par ailleurs, les parties conviennent expressément que ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires et agents publics mis à disposition, et intérimaires, à partir du moment où ils n'ont pas accès à une solution de restauration de part leur structure d'origine.

2.2 DUREE, APPLICATION ET PORTEE DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord prennent effet au plus tard le 1^{er} janvier 2009.
Il est conclu pour une durée indéterminée sauf révision ou dénonciation dans les conditions prévues ci-dessous.

2.3 REVISION

Toute demande de révision formulée par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à révision.

Cette demande doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes de l'accord.

Dans les trois mois qui suivent la notification de la demande, l'Etablissement Français du Sang engagera des négociations avec les organisations syndicales représentatives en vue de débattre de la nouvelle rédaction proposée. L'ancien texte restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Celui-ci devra alors être constaté par avenant et le nouveau texte se substituera à l'ancien.

A défaut d'accord dans les douze mois suivant le début de la négociation, la demande de révision est réputée caduque.

RS
N&R
4/5
4/5
4/5

2.4 DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé, en tout ou partie, par les parties signataires ou adhérentes conformément aux dispositions prévues par les articles L2261-9 à L2261-11 du code du travail en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les signataires et adhérents de l'accord.

2.5 DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine-Saint-Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny. Par ailleurs, toutes les Directions départementales du Travail et de l'Emploi des sièges des Etablissements de transfusion sanguine seront destinataires, pour information, d'une copie du présent accord.

Fait à Saint-Denis, en 15 exemplaires originaux, le

25 NOV. 2008

Jacques HARDY



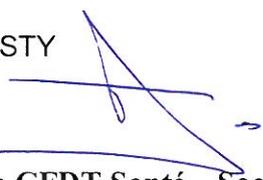
Etablissement français du sang

Marie-Martine MONCEAU



Fédération CFE/CGC Santé et Action Sociale

Régine BASTY



Fédération CFDT Santé – Sociaux

Pascal SPLITGERBER



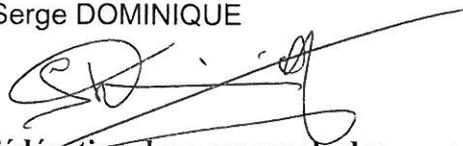
Fédération CFTC Santé Sociaux

Murielle BRUNET

P.O. Murielle Brunet


Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale

Serge DOMINIQUE



Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force ouvrière"